

M. Blondin fait rapport, en conséquence de la dite résolution, laquelle est lue comme suit:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la Loi du Service civil en—

(a) changeant la classification des commis des bureaux de poste urbains, des bureaux d'inspecteurs des postes, du bureau du surintendant du service des postes sur chemins de fer et des bureaux d'échange des mandats d'argent, en abolissant la classe des timbreurs et des trieurs et le grade de commis de quatrième classe et le remplaçant par celui de commis de troisième classe, avec salaire variant de \$500 à \$1,000, et divisé en deux classes dénommées troisième classe A et B;

(b) abolissant les secondes classes cadette et supérieure et les remplaçant par les classes A et B de la seconde classe, et en augmentant le maximum de la classe ci-devant appelée seconde classe cadette (à présent dénommée classe B) jusqu'à \$1,200, et en augmentant le maximum de la classe A (correspondant à la ci-devant seconde classe supérieure) jusqu'à \$1,400;

(c) divisant la première classe en divisions A et B, avec salaire maximum de \$1,800 et de \$1,600, respectivement, et en portant le salaire minimum de la première classe de \$1,200 à \$1,400, et en créant une nouvelle classe de commis devant être appelés premiers commis, dans les bureaux de poste urbains, subordonnés à certaines restrictions;

(d) améliorant la charge des surintendants des bureaux de poste urbains, et en changeant le ci-devant salaire fixe de \$1,800 en un minimum de \$1,800 et en un maximum de \$2,500;

(e) pourvoyant à l'emploi de commis temporaires dans les bureaux de poste susmentionnés pour une période de pas plus d'un an, à un salaire fixe de \$500, et d'aides temporaires pour faire face aux besoins du service, à un salaire n'excédant pas \$2.50 par jour;

(f) augmentant les traitements de certains inspecteurs, sous-inspecteurs et surintendants du service des postes sur chemins de fer en reconnaissance de leurs années de service;

(g) augmentant le traitement minimum des inspecteurs et surintendants du service des postes sur chemins de fer de \$1,600 à \$1,800.

La dite résolution, étant lue une seconde fois, est adoptée.

Ordonné, que M. Pelletier ait la permission de présenter un bill (No 106) modifiant la Loi du Service civil.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme de nouveau en comité général pour délibérer sur le bill (No 32) concernant les grains, et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. Blondin fait rapport que le comité a fait de nouveau progrès et lui a enjoint de demander la permission de siéger de nouveau ce jour.

Résolu, que ce jour cette Chambre se formera de nouveau en tel comité.

M. l'Orateur informe la Chambre que le greffier du Sénat a apporté le message suivant:—

Le Sénat a adopté le bill suivant sans amendement, savoir:—

Bill (No 96) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Grains du Manitoba".

Le comité général sur le bill (No 32) concernant les grains reprend alors le cours de ses délibérations, et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. Blondin fait rapport que le comité a fait de nouveau progrès et lui a enjoint de demander la permission de siéger de nouveau.

Résolu, qu'à sa prochaine séance cette Chambre se formera de nouveau en tel comité.